



PM2025/54

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant l'organisation d'un marché et spectacle de Noël dans le centre bourg par le Comité des Fêtes, le vendredi 28 novembre 2025

Considérant que cette manifestation comporte l'usage de matériel pyrotechnique par une société habilité et qu'il convient d'empêcher tout accès de piéton ou véhicule dans le périmètre de sécurité

Considérant que cette manifestation nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement en vue d'assurer la sécurité des intervenants et usagers de la voie publique

ARRÈTE

Article 1^{er} – Le vendredi 28 novembre 2025, le stationnement des véhicules sera interdit ainsi qu'il suit :

- Place du Monument, place de la Mairie, rue de la Poterie, rue de la Poste de 14h à 02h00 le lendemain
- Dans les espaces mentionnés à l'article précédent, les stationnements « arrêts minutes » pourront être utilisés de 14h à 18h et seront réservés pour les clients des commerces et usagers des services publics ; à compter de 18h ils seront également interdit au stationnement
- Dans la rue des Forges entre les n°6 et 10, de 18h à 22h

Article 2 – Le vendredi 28 novembre 2025, la circulation des véhicules sera modifiée ainsi qu'il suit :

- La circulation des véhicules sera interdite dans la Rue de la Poterie ainsi que du côté impair de la Place de la Mairie de 14h00 à 02h00 le lendemain ;
- La circulation des véhicules sera interdite sur la Place du Monument, Place de la Mairie, Rue de la Poste, dans la rue du Maine entre les n°31 et 25 dans le sens Sud-Nord et rue de la Motte dans le sens est-ouest de 18h00 à 02h00 le lendemain
- la circulation des véhicules et des piétons sera interdite rue dans la rue des Forges, entre la rue des Douves et la rue de la Vallée de 20h15 à 21h15

Article 3 – Les services municipaux sont chargés de l'installation de la signalétique nécessaire pour toutes les modifications mentionnées aux articles 1 et 2 prenant lieux avant 17h.

A partir de 17h, la signalétique nécessaire aux modifications de stationnement et circulation telles que prévues aux articles 1 et 2 sera mise en place par les membres de l'association organisatrice.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 21 Novembre 2025

Le Maire
Pascal HERVÉ

